

Le Contentieux De L'élection Présidentielle En RDC Tel Qu'organisé Par La Loi N°06/006 Du 09 Mars 2006 Portant Organisation Des Elections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales Et Locales, Telle Que Modifiée En Ce Jour, Une Simple Formalité

Par Kaniki Paluku Déogratias,

Chef de travaux, Doctorant à l'Université Catholique du Graben de Butembo.

Résumé

Le thème de l'élection est aujourd'hui plus qu'hier, un sujet d'actualité. Si pendant des siècles, le peuple a subi des pouvoirs qui lui étaient imposés, le principe est aujourd'hui la démocratisation. Or il n'y a pas de démocratie sans élections mais des élections peuvent ne pas être démocratiques. Même dans les pays dits de culture démocratique, les élections sont loin d'être parfaites.

C'est pourquoi les cadres juridiques électoraux de plusieurs pays prévoient le droit de recours.

Bien que ces recours soient prévus, mais les règles de procédure non adaptées dans notre pays font de ce droit, une formalité hypothétique. Ces règles sont conçues de manière à ce que ni le requérant ni le juge ne puisse s'acquitter valablement de leurs tâches procédurales.

En conséquence, le recours contentieux devient une simple formalité.

Summary

The election theme is more today a great current subject matter than yesterday. In former times, many leaders have been imposed by dictatorship system; yet, nowadays there is democratic culture. In fact, no democracy without elections. However all elections are not democratic.

Even elections from so called democratic countries are not perfect.

Reason why, there is appeal right in the democratical culture.

As far as, Democratic Republic of the Congo (DRC) is concerned, the appeal right is hypothetical. Consequently, the appeal right becomes a useless rule.

Mots clés : contentieux de candidature, contentieux des résultats, délais, éléments de preuves, parti politique, regroupement politique.

Sigle et abréviations

Art : Article

CEI: Commission Electoral Indépendante

CENI: Commission Electorale Nationale Indépendante

OGE: Organe de Gestion des Elections

P.V: Procès Verbal

RDC: République Démocratique du Congo

Introduction

La démocratie est caractérisée par la participation des citoyens à la gestion des affaires de la cité, au pouvoir.¹ Cette affirmation suscite un questionnement. Les citoyens doivent-ils participer au pouvoir ou le pouvoir émane des citoyens (du peuple).

Des nombreuses constitutions des pays démocratiques, même celle de la RDC, contiennent la disposition selon laquelle, tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de referendum ou d'élection et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. Le peuple est détenteur de la souveraineté²

Les élections libres apparaissent comme une caractéristique de l'Etat démocratique. Mais le fait que les élections soient libres, secrètes, ne constitue pas encore en soi une garantie de la mise en œuvre démocratique des volontés ainsi exprimées par le vote. Les résultats du scrutin peuvent faire l'objet des manipulations, ce qui est un péril pour le règlement démocratique des affaires.

Quelle que soit l'analyse que l'on puisse faire à propos de l'idée de la représentation politique, en

¹ Phillipe Ardent, instructions politiques et droit constitutionnel, la DJ paris 1991, 3^{ème} éd. P164

² Art 5, const du 18 février 2006, telle que modifiée en ce jour.

rapport avec la démocratie, le contentieux apparaît comme la technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale.

C'est quoi le contentieux électoral ?

En termes simples, le contentieux électoral est l'ensemble des litiges auxquels donnent lieu les élections. Il a pour objet le contrôle juridictionnel de la régularité et de la sincérité de l'ensemble de cette opération complexe qu'est l'élection³

Le contentieux électoral n'est pas une spécialité R.D.Congolaise. Toutes les constitutions, les lois électorales des Etats démocratiques organisent le droit de recours pour un candidat, un parti politique, un regroupement qui estime que ses droits n'ont pas été bien gérés ou ont été violés.

Jean-Claude Masclet a écrit que le contentieux est incontournable pour assurer la crédibilité de la consultation électorale. Que l'existence du contentieux et sa fiabilité sont un signe de la légitimité des procédures de désignation des gouvernants. Il ajoute que l'utilisation du contentieux électoral par les acteurs politiques et l'adhésion de ceux-ci à l'idée même de ce mécanisme, démontrent leur maturité ainsi que celle de la population en général et révèle le niveau de développement politique de la société. Il vaut mieux organiser le contentieux que d'avoir recours aux violences postélectorales, de plus il y a lieu de s'inquiéter lorsqu'il n'y a pas de contentieux réglé selon les voies de droit. Il n'y a pas d'élection sans contentieux, à moins que l'on ne choisisse d'organiser ce que l'on appelle dans le jargon des africanistes « les élections sans risque ».⁴

Organiser le contentieux électoral n'est pas une faiblesse mais une preuve de maturité politique.

La bonne gestion du contentieux électoral protège le pays contre les violences postélectorales et élargit la parcelle de légitimité de l'exercice du pouvoir.

Le **Centre Carter**, une organisation non gouvernementale créée en 1982 par l'ancien président des Etats-Unis, prix Nobel de la paix, Jimmy Carter, a publié un ouvrage intitulé « Obligations et normes électorales (2015). Dans ce livre, qui aujourd'hui plaide pour sa valeur de référence en normes électorales, il est écrit que la crédibilité du processus électoral se construit dans une grande mesure sur l'aptitude de l'Etat à résoudre efficacement les litiges électoraux. La contestation des résultats ou de la conduite d'une élection ne

constitue pas une faiblesse du système électoral mais reflète plutôt un signe de résilience⁵

Le cadre juridique des élections prévoit le droit de contester la conduite mais aussi les résultats provisoires des élections. Prévoir le droit de contester est une chose. Ce droit s'exerce dans le respect des normes. Il faut que ces normes soient constituées des règles claires et réalisables.

Nous l'avons déjà dit, même dans les pays de grande culture démocratique, les élections sont loin d'être parfaites. Le droit de recours est garanti mais la suite est quelque fois mitigée.

Clémence Philippe qui s'est intéressée à l'élection présidentielle de 2007 en France a écrit à ce sujet : « l'élection présidentielle du 6 mai 2007 a confirmé que plusieurs questions liées au contentieux de l'élection présidentielle n'étaient pas toujours résolues. Tel est le cas du vote des détenus depuis l'abandon du vote par correspondance, l'inadaptation du vote par procuration en milieu carcéral. Or le droit de vote est un droit protégé par la convention européenne des droits de l'homme. La non prise en compte de cet électorat peut être évoquée par un candidat qui estime que ces voix pouvaient avoir une influence déterminante sur les résultats de vote⁶

Si en occident, c'est le droit de vote qui est évoqué, en Afrique ce sont les violations des règles de procédure, les manipulations des résultats et la gestion du contentieux.

Depuis la troisième république, la RDC a organisé quatre cycles électoraux et prépare le cinquième qui aura lieu à la fin de l'année 2028.

Après l'annonce des résultats provisoires par l'organe de gestion des élections qui est la CENI en RDC, les accusations de corruption et de fraude reviennent souvent. Après les votes de 2006 le figaro en a publié de plus tristes : « bourrage des urnes, implication des agents de la commission électorale indépendante(CEI) en faveur de certains candidats, corruption d'électeurs, falsification des résultats affichés sur les portes des bureaux de vote après dépouillement.⁷

Des recours sont introduits mais, celui, contre les résultats provisoires de l'élection présidentielle semble rencontrer les obstacles majeurs. C'est cette préoccupation qui nous a poussés à traiter de ce thème.

³ Nouha Chaouachi et Khaled Mejri, le contentieux des élections tunisiennes de 2011, le contentieux de l'enregistrement des candidatures, juridictions compétentes, Décret loi N°2011-35, du 10 Mai 2011, art 15

⁴ Jean-Claude Masclet, *Droit électoral*, PUF, Paris 1992, coll que sais-je ? p 97

⁵ The carter center, *obligations et normes électorales*, annuel d'évaluation du centre carter, 2015 p188

⁶ Clémence philippe, le contentieux de l'élection présidentielle : aspects choisis, in pouvoir 2009/2 (N°129) pp 181-194)

⁷ Le figaro.fr, publié le 1^{er} Août 2006 à 06 :00, mis à jour le 15 Octobre 2007 à 15 : 16

Notre problématique est constituée de deux questions :

- Pourquoi aucun recours contre les résultats de l'élection présidentielle n'a abouti dans notre pays, malgré les accusations de fraude ou de corruption ?
- Les règles juridiques organisant ce recours sont-elles réalisables ?

En titre d'hypothèses, nous avons estimé que le cadre juridique, pour l'organisation des recours contre l'élection présidentielle serait inadapté à notre pays. Que le législateur n'a pas tenu compte de l'étendue de notre pays, de ses infrastructures, lorsqu'il a fixé les délais de recours, les délais de décisions, les moyens de preuve, leur obtention et leur acheminement vers la capitale où siège la juridiction compétente en la matière.

Quant à la méthode nous avons recouru à celle dite juridique qui est essentiellement exégétique.

Constantin Stamatis nous dit que la méthodologie juridique consiste à un discours scientifique sur les méthodes applicables dans la théorie et la pratique du droit⁸. Il est donc normal que nous puissions recourir à celle-ci pour notre recherche.

Nous nous sommes servis aussi de la technique documentaire pour la récolte des données. Nous avons collectionné, compulsé et analysé différents instruments juridiques, des constitutions, des lois, des articles scientifiques, des ouvrages, des arrêts afin de pénétrer le mystère du non aboutissement des recours contre les résultats des élections présidentielles en RDC.

La problématique de l'élection étant très vaste, nous avons choisi de traiter du recours contre l'élection présidentielle en RDC.

Le recours contre l'élection présidentielle pouvant aussi faire l'objet de plusieurs types de contentieux notamment le contentieux de l'inscription à la liste des électeurs, le contentieux de candidatures, le contentieux de la campagne électorale, le contentieux des résultats, nous avons choisi le contentieux des résultats.

Le contentieux de l'élection présidentielle en RDC fait face à des contraintes légales et organisationnelles que nous aborderons en trois points :

- Les exigences légales liées au délai d'action et les contraintes géographiques
- Celles liées au délai de décision et l'abondance du contentieux
- Les moyens de preuve et leur acheminement à la capitale où siège le juge compétent.

I. Les exigences légales liées au délai d'action et les contraintes géographiques.

Tout recours contentieux obéit à un cadre juridique. Celui des élections se réfère à la combinaison de la législation et à des règles liées à cette matière, publiées avant l'organisation des élections. Ces règles juridiques sont d'observation stricte pour la validité du processus électoral. L'on retrouve celles-ci dans la constitution, les lois électorales, les autres lois telles que la loi sur les partis politiques, la loi sur la nationalité, la loi créant l'organe de gestion des élections (la CENI en RDC), la loi sur la presse. Le cadre électoral comprend aussi des règlements rattachés à la loi électorale pour son exécution et des décisions édictées par l'OGE

A. Du délai d'action.

C'est le délai imparti au requérant pour initier son action. Il diffère selon qu'il s'agit du contentieux de candidature ou du contentieux des résultats.

Pour le contentieux de candidature, le législateur électoral de 2017 a retenu le délai de cinq jours. Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats (art 25, loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 Mars 2006).

B. des contraintes géographiques

En fixant ce délai, qu'il soit du contentieux de candidature ou de celui des résultats, nous estimons que le législateur congolais n'a pas tenu compte des contraintes géographiques de notre pays à savoir sa superficie et ses moyens de communication

1. La superficie

La RDC a une superficie de 2 345 409 Km³ soit le $\frac{1}{3}$ de l'Europe occidentale (environ dix millions de Km²). Le siège de la CENI où sont publiés les résultats provisoires est à Kinshasa. Tous les candidats ne sont pas obligés d'être domiciliés à Kinshasa. La loi électorale n'encourage pas les candidats à rester loin de leur base. Il n'est pas interdit à quelqu'un qui habite à Manguredjipa (deux mille kilomètres de Kinshasa) d'être candidat à l'élection présidentielle. Le vote est un droit civique. Tout Congolais de l'un ou de l'autre sexe, âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidature peut être candidat à l'élection présidentielle.

Le recours est déposé au Greffe de la Cour constitutionnelle qui a son siège à Kinshasa. Cette Cour ne dispose pas de Greffe secondaire au niveau des Provinces. Tout est centralisé au siège de la Cour à Kinshasa.

Lorsque la CENI publie la liste provisoire des candidats à Kinshasa, ou annonce les résultats provisoires, un candidat qui est à Manguredjipa serait à plus de 2000Km de Kinshasa.

Par quelle magie celui-ci peut-il atteindre Kinshasa avant les quarante-huit heures pour préparer son recours et l'introduire dans le délai de deux jours pour le contentieux des résultats ou avant les cinq jours

⁸ Constantin Stamatis, *une théorie critique de l'argumentation juridique*, éd publisud. Paris 1995 p 41

pour le contentieux des candidatures ? Plusieurs recours ont été déclarés irrecevables pour tardiveté. La loi a organisé des délais de manière à ce que, le recours d'un candidat qui habite loin de Kinshasa ne puisse aboutir.

2. Des moyens de communication

Pour élucider ce point nous allons nous référer aux élections de 2018. L'on a ouvert 75 563 bureaux de vote sur le territoire national dont la superficie est de 2 345 409 Km² avec des moyens de communication qui ne sont un secret pour personne. Des routes en délabrement total, le transport aérien constitué d'engins surnommés de cercueils volants, des chemins de fer qui sont restés dans les livres d'histoire, que dire de la navigation maritime ou fluviale ?

Pour faire Beni-Mambasa, un trajet de 200 Km, il faut quatre jours ou une semaine par route. Les quelques lignes aériennes qui se dirigent vers l'intérieur du pays n'ont pas d'horaire fixe. Plus d'une fois C.A.A a annulé ces vols pour des raisons qui lui sont propres.

Que dire du délai de quarante-huit heures pour introduire un recours. Ces quarante-huit heures ressemblent à un copier-coller d'une loi étrangère.

Plusieurs recours n'ont pas fait l'objet de l'examen au fond par le juge constitutionnel pour la seule raison que ces recours ont été introduits après le délai. L'affaire Jacques Sabiti Kiseta en est une illustration. Dans cette affaire la Cour a relevé que la décision attaquée a été notifiée le 08 Avril 2006 au requérant qui n'a déposé sa requête que le 13 Avril 2006, donc largement au-delà du délai de 48 heures exigé par la loi. Il s'ensuit que sa requête sera rejetée pour cause de **tardiveté**.⁹

Depuis 2006 jusqu'à 2018, beaucoup de recours n'ont pas fait l'objet d'examen au fond pour tardiveté. Il s'agit d'une contrainte qui ne permet pas à la personne qui se sent lésée de jouir de façon efficace de son droit.

Partant de ces contraintes qui sont une réalité nous estimons que pour être réaliste et réalisable, le législateur devrait modifier ces délais. Dix jours seraient idéals pour tout délai d'action, qu'il soit de candidature ou des résultats.

II. Les délais de décision et l'abondance du contentieux

L'article 27 de la loi N°17/013 du 24 Décembre 2017 dispose que le juge constitutionnel en charge du contentieux des candidatures de l'élection

présidentielle dispose de dix jours pour rendre sa décision à compter de la date de leur saisine.

Pour le contentieux des résultats, le même juge dispose de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle. Fixer des délais est une chose mais lorsque ceux-ci ne sont pas réalistes, ils réduisent le recours à une simple formalité. Non seulement, il y a abondance des contentieux (A) mais aussi les dossiers sont volumineux (B).

A. L'abondance du contentieux

Dans le Numéro spécial du Journal Officiel de la RDC du 30 Avril 2018, le Ministre de l'intérieur, Henri Mova Sakanyi, a fait publier la liste des partis politiques autorisés à fonctionner en RDC et les regroupements politiques ainsi que les partis politiques qui les composent.

A la date du 26 Mars 2018, 599 partis politiques étaient déjà enregistrés et autorisés à fonctionner. Jusqu'au 26 Mars 2018 soixante-dix-sept regroupements étaient déjà enregistrés.

Des dizaines de candidats se présentent à l'élection présidentielle depuis 2006, trente-trois en 2006, onze en 2011, vingt et un en 2018, vingt-six candidats en 2023. A chaque cycle électoral la cour reçoit une dizaine de recours portant sur les candidatures. Le législateur électoral a imparti dix jours au juge pour rendre ces décisions en matière de contentieux de candidature. Il est difficile pour ne pas dire impossible, au juge électoral d'examiner dix dossiers en dix jours si l'on considère la procédure que doit suivre un dossier à la Cour. Cette procédure commence par la saisine qui se fait par requête, la notification des actes de procédure aux concernés, le dépôt des mémoires, les débats contradictoires, les délibérés, la rédaction des décisions, .

Quoi de plus logique que ce délai soit porté à trente jours pour que le juge puisse rendre un travail de qualité. Nous l'avons déjà dit, le juge électoral n'est pas passif comme en matière civile où les parties sont maîtresses de leur instance. Il a un large pouvoir d'investigation pour rechercher les preuves. Il peut exiger non seulement la communication des pièces mais aussi ordonner des descentes sur les lieux en vue de récolter les statistiques des opérations électorales (dépouillement, compilation des résultats).

Après le contentieux de candidature il y a le contentieux des résultats. Le législateur a fixé le délai pour statuer en cette matière à sept jours. Il est vrai que le contentieux des résultats est moins abondant que celui des candidatures mais il est plus volumineux que le premier.

B. Volume des dossiers

La question de volume des dossiers se pose avec acuité surtout pour le contentieux des résultats. Quiconque conteste les résultats provisoires de l'élection présidentielle, annoncés par la CENI, doit introduire son recours dans le respect des délais.

⁹ Arrêt RCDC041/KN, *Jacques Sabiti Kiseta contre Commission Electorale indépendante*. En cause : requête en contestation de la décision n°008/CEI/BUR/06 du 05 Avril 2006 déclarant irrecevable les candidatures à l'élection présidentielle contre la commission Electorale Indépendante *Bulletin des arrêts de la CSJ, numéro spécial Contentieux électoraux 2006-2007*, éd. du service des documentations et d'études du ministère de la justice, Kin pp18 et 19

Il dépose sa requête accompagnée des éléments de preuve à la Cour Constitutionnelle. Ces éléments de preuve sont les procès-verbaux des bureaux de vote, les fiches des résultats des bureaux de dépouillements, les procès-verbaux des bureaux de compilation, pour ne citer que ceux-là.

En 2018, le nombre des bureaux de vote était de 75 563. Ces bureaux se transforment en bureaux de dépouillement après la clôture des opérations de vote. La circonscription électorale du président de la République est le territoire national. Un candidat qui conteste les résultats de l'élection présidentielle devait produire 75 563 P.V des bureaux de vote, 75 564 fiches des résultats, des P.V des bureaux de compilations, sans mentionner les autres pièces de procédure (requête, mémoire, procurations spéciales...). Un seul dossier pourrait facilement contenir plus de 200 000 pièces ou pages. Le juge constitutionnel qui a reçu un seul dossier de contentieux de l'élection présidentielle doit compiler plus de 150 000 pages, les analyser et se prononcer en 7 jours.

L'arrêt RCE 001/P.R.CR du 19 Janvier 2019, dit communément arrêt Fayulu, a révélé que le juge constitutionnel chargé du contentieux électoral en matière d'élection présidentielle, s'acquitte d'une simple formalité. Plusieurs raisons peuvent expliquer les insuffisances dans l'œuvre du juge parmi lesquelles le délai lui imparti pour statuer sur le contentieux. Un délai suffisant et logique doit être accordé au juge qui tranche le contentieux électoral portant sur l'élection présidentielle. Vu le volume de chaque dossier, un délai minimum de trois mois (90 jours) pourrait être proposé. Ainsi l'article 73 de la constitution devrait être modifié. Au lieu de convoquer le scrutin pour l'élection du président de la République quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du président en exercice, cette convocation pourrait se faire cinq mois avant. Ceci permettrait de gérer le mandat présidentiel sans glissement, un vocabulaire usuel dans le jargon Congolais.

Les délais très réduits ne facilitent pas le travail du juge. Cette mauvaise qualité du travail du juge peut influencer sur la crédibilité de l'élection, voire son acceptation par les candidats, les partis et la population. Un autre défi de taille pour le recours est l'obtention des pièces de preuves.

III. Les difficultés liées aux preuves et leur acheminement

A. des preuves

En droit, le principe "actori incumbit probatio" [qui oblige celui qui allègue certains faits à le prouver], est sacré. Il va même au-delà du devoir en affirmant que si le demandeur ne fait pas sa preuve le défendeur est absout (actori non probante, reus absolvitur).

Le droit électoral ne déroge pas à ce principe. Alors que la preuve est libre en matière pénale, le législateur électoral conscient des suites fâcheuses qui peuvent survenir si le contentieux est mal géré, a

préféré éditer des normes claires en matière de preuve.

La loi électorale organise des modes des preuves à chaque phase du processus électoral. Bien que les contestations puissent survenir à chacune des phases, la publication provisoire des listes des candidats et l'annonce des résultats provisoires semblent plus tumultueuses. Le chapitre X de la loi électorale, constitué des articles 79 à 99 traite des dispositions pénales. Le dernier alinéa de l'article 79 dispose que le président du bureau de vote ou de dépouillement dresse un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité judiciaire compétente. Cette autorité ne peut être que le juge pénal.

Le contentieux pénal étant attribué à son juge naturel, nous resterons dans le contentieux de candidature et celui des résultats.

1. Le contentieux des candidatures et l'obtention des preuves

Le candidat doit prouver qu'il est éligible (preuve de sa nationalité, son âge, qu'il a qualité d'électeur (article 9), qu'il ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévue à l'article 10 de la loi électorale,.) Il doit disposer d'un récépissé prouvant qu'il a déposé sa candidature (article 18). Il doit prouver qu'il s'est acquitté du cautionnement exigé par la loi électorale. (Article 104) S'il est membre d'un parti politique, il doit prouver son appartenance à ce parti ou à un regroupement politique et l'habilitation par ce dernier. Si le candidat, le parti ou le regroupement politique agit par un mandataire, celui-ci doit être porteur d'une procuration spéciale délivrée par une personne compétente.

Les difficultés au moment du dépôt de la candidature peuvent avec très peu de peine être résolues. Il suffit de se conformer scrupuleusement aux prescrits de la loi électorale pour les aplanir.

Vient ensuite la phase de la contestation des résultats provisoires où les preuves sont difficiles à obtenir pour ne pas dire hypothétiques.

2. Le contentieux des résultats et les éléments de preuve

Un candidat qui conteste les résultats provisoires annoncés par la CENI doit apporter les preuves de ses allégations. Les preuves diffèrent en fonction des causes de contestation qui sont aussi nombreuses. Parmi celles-ci, la discordance entre les voix annoncées par la CENI et celles consolidées par les témoins du requérant est celle qui exige des preuves plus complexes. Pour une erreur matérielle dans la transcription des chiffres : le candidat apporte la preuve contraire, le chiffre exact confirmé par les procès-verbaux des bureaux de vote. L'intimidation des électeurs en les forçant de voter pour un autre candidat, l'empêchement de l'accès des témoins à un bureau de vote : la preuve peut se faire par témoins ou par des observateurs nationaux ou internationaux (cfr. rapport d'observateurs).

La fraude électorale qui peut se manifester sous plusieurs formes (bourrage des urnes, création des bureaux de vote clandestins, des plis arrivés ouverts au centre de compilation et sous l'escorte d'un candidat, des logiciels ou programmation des machines à voter, .).

Dans plusieurs cas les accusations de corruption et de fraude reviennent souvent ensemble. Les auteurs des fraudes sont accusés d'avoir été corrompus. Les actes qu'ils posent ont souvent pour objectif de basculer les résultats à faveur de celui qui les a corrompus. Il faut souligner la grande difficulté qui pèse sur celui qui dénonce la corruption. Certaines réponses données par le juge à la suite des réclamations démontrent bien la difficulté de la tâche en la matière. Devant des allégations de corruption des électeurs par l'un des candidats, un juge gabonais a estimé que le requérant n'a pas donné les noms et le nombre des électeurs qui ont reçu des sommes d'argent du candidat proclamé élu, que le défaut de ces indications ne permet pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé du grief et surtout l'incidence de la corruption sur les résultats dont l'annulation est demandée¹⁰

En RDC, des cas d'ouverture des bureaux de vote fictifs ont été dénoncés à chaque cycle électoral. Mais dans l'arrêt RCE/DN/KN/106, l'élément de fraude n'a pas été examiné. La Cour s'est arrêtée sur la forme. Le recours a été introduit par un avocat porteur d'une procuration spéciale signée par le secrétaire général du parti à qui les statuts ne reconnaissent pas le droit d'engager le parti en justice.

Une action pour corruption ne peut aboutir que si le requérant a apporté des preuves :

- Les noms des électeurs ou agents électoraux qui ont été corrompus
- La somme ou valeur remise à chacun
- La preuve de la remise
- L'incidence de cette corruption sur les résultats des élections

Un autre élément est celui de la discordance entre les voix annoncées par la CENI et celles consolidées par les témoins du requérant.

Pour l'élection présidentielle, la CENI annonce des résultats compilés sur tout le territoire national. Ceci nous renvoie encore au nombre des bureaux de vote qui se transforment en bureaux de dépouillement après les opérations de vote.

Les 75 563 bureaux de vote sont parsemés sur le territoire national (2 345 409 Km²). Il faut parcourir tout le territoire national pour obtenir les PV et fiches des résultats, sans oublier la réalité de nos voies de communication. Ensuite pour obtenir une copie de procès-verbal de vote dans un bureau, il faut y avoir eu un témoin.

L'article 66 de la loi n°15/001 du 17 février 2015 stipule : « Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires. Il porte la signature des membres du Bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles. » Trois copies sont remises aux témoins présents. Nous l'avons déjà dit, en mars 2018, 599 partis politiques étaient déjà enregistrés et autorisés à fonctionner en RDC. L'article 38 de la loi électorale reconnaît à chaque candidat indépendant le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales. Les 599 partis politiques ont le droit d'avoir chacun un témoin dans les 75 563 bureaux de vote. De sept exemplaires de chaque p.v., trois sont remis aux témoins, peu importe leur nombre. Pour avoir une copie, il faut procéder par le photocopiage. Toujours dans l'Arrêt RCE 001/P.R.CR du 19 Janvier 2019, les pièces produites par la dynamique de l'opposition ont été rejetées, car produites en photocopies libres.

Là aussi se trouve un autre mystère. Est-il possible que six cents partis politiques puissent avoir chacun 75 563 P.V de bureaux de vote, 75 563 fiches de résultats, photocopiés et certifiés conformes ?

Chaque parti politique devra avoir 75 563 papiers x2 = 151126 à faire certifier conforme à l'original. Tout cela avant quarante-huit heures. Pour les 600 partis politiques = 151126 x 600 = 90675600 photocopies à faire certifier conforme, si l'on ne se contente que d'un exemplaire pour ne citer que ça. Combien de notaires faudrait-il pour accomplir pareille tâche ? Sans oublier que le pays ne compte qu'un notaire par ville et un par territoire. Un calcul rapide nous amène à moins de 500 notaires pour le territoire national. On comprend rapidement que l'obtention des pièces exigées par la cour dans le cadre du contentieux des résultats de l'élection présidentielle est presque impossible dans le délai fixé par le législateur électoral.

B. De l'acheminement des pièces :

Même lorsque l'on chercherait à ignorer cette difficulté de l'obtention de ces pièces, il se pose aussi la question de leur acheminement à Kinshasa et dans le délai. Le greffe de la cour constitutionnelle ne dispose pas des extensions ou greffes secondaires au niveau des provinces. Tout est centralisé au siège. Le requérant doit faire parvenir ces pièces à Kinshasa. On peut se demander si le législateur a songé au poids de ces pièces. Plus de 151126 papiers pour un parti politique soit environ plus de 150Kg si l'on considère qu'une rame de papiers pèse 2kgs. Nous avons parlé de nos routes totalement délabrées, du transport aérien à la congolaise.

Le bateau, le plus rapide sur le fleuve Congo, qui quitte Kisangani atteint Kinshasa après Vingt un jours (trois semaines). Alors que le recours doit être introduit dans les quarante-huit heures. Le juge a sept jours pour se prononcer. Un bateau qui part de

¹⁰ Jean du Bois de Gaudusson, *les élections à l'épreuve en Afrique, le cahier du conseil constitutionnel*, N°13, « étude et doctrine la sincérité du scrutin » dalloz, 2002 p100

Kisangani avec ces pièces arrivera à Kinshasa dix jours après le prononcé de l'arrêt. Et le nouveau président élu serait peut-être déjà installé.

CONCLUSION

Le fait pour le législateur d'avoir voté des lois qui ne sont pas adaptées à la réalité géographique, structurelle et politique de notre pays, a rendu la procédure très difficile au point qu'un recours contre une décision de la CENI sur l'élection présidentielle a très peu de chance d'aboutir. Ces difficultés portent sur les délais (le délai pour agir et le délai pour statuer) mais aussi sur l'obtention des pièces de preuve dans ces délais records et leur acheminement jusqu'au siège de la cour constitutionnelle.

La seule solution envisageable est la modification de ces délais dans une proportion réaliste, le changement du système électoral qui consistera à passer du manuel à électronique et la production des procès-verbaux en format électronique.

Références Bibliographique

I. Textes légaux et réglementaires

- La constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour
- La loi N°06/006 du 9 Mars 2006 telle que modifiée en ce jour
- Loi organique N°10/013 du 28 juillet 2010, portant organisation et fonctionnement de la CENI telle que modifiée et complétée par la loi organique N° 13/012 du 19 avril 2013
- Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en RDC.

II. Ouvrages

- Ardant, Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^e éd, LGDJ_EJA, Paris 1991
- The Carter Center, *Obligations et normes électorales*, un manuel d'évaluation du centre carter, one copenhill 2010
- Muhindo Mughanda, *Contre la démocrature, chronique des élections populaires en RDC*, PUR, 2019
- Lanvaux Philippe, *les grandes démocraties contemporaines*, PUF, Paris 1990.
- Quilès, Paul et Ivan Levaî, *les 577, des députés pour quoi faire ?* coll. Ce que je veux, éd, stock 2001
- Mpongo-BOKAKO Bautolinga, E, *les institutions politiques et droit constitutionnel, Kinshasa, éditions universitaires africaines*, 2001

III. Arrêts

- Arrêt RCE 001/PR.CR du 19 janvier 2019 rendu par la cour constitutionnelle siégeant en matière du contentieux de l'élection présidentielle du 30 décembre 2018
- Arrêt RCDC041/KN, du 14 /Avril 2006 *Jacques Sabiti Kiseta contre Commission Electorale indépendante*.